

DIRECTION DE CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE n° 2018-DCL-BER/225 en date du 2 7 JUIN 2018 portant création de la Zone Unique de Prise en Charge pour les taxis délimitée pour les communes de Poitiers, Biard et Chasseneuil-du-Poitou.

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-33 et L 2215-1 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L 3121-11 et L 6332-2;

VU le code l'aviation civile et notamment ses articles L 213-2, R 213-1-2 à R 213-1-6;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur;

**VU** la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

**VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant l'application de la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**VU** le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et notamment son article 2 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2017-DRLP/BCRR/11 en date du 28 juin 2017 modifié portant création et composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne ;

**VU** la correspondance en date du 26 avril 2018 du maire de Chasseneuil-du-Poitou relatif à la création d'une zone unique de prise en charge pour les taxis sur le territoire de sa commune et celles de Poitiers et Biard ;

**VU** la correspondance en date du 30 avril 2018 du maire de Biard relatif à la création d'une zone unique de prise en charge pour les taxis sur le territoire de sa commune et celles de Poitiers et Chasseneuil-du-Poitou ;

**VU** la correspondance en date du 6 juin 2018 du maire de Poitiers relatif la création d'une zone unique de prise en charge pour les taxis sur le territoire de sa commune et celles de Biard et Chasseneuil-du-Poitou .

**VU** l'avis de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne en date du 15 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'article L 2213-33 du CGCT, le maire est compétent pour la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016, le préfet est compétent pour organiser la police du stationnement des taxis dans la cour des gares appartenant au domaine public ferroviaire et qu'il délivre sur ce domaine les autorisations de stationnement des taxis ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L 6332-2 du code des transports et L 213-2 du code de l'aviation civile, les autorisations de stationnement des taxis aux abords des aérodromes sont délivrées par le préfet du département où se situe l'aéroport ;

**CONSIDERANT** que dans le département de la Vienne, l'autorité préfectorale est donc compétente pour la délivrance des autorisations de stationnement des taxis sur le domaine public ferroviaire de la gare SNCF de Poitiers et sur l'aéroport de Poitiers-Biard ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que les maires de plusieurs communes peuvent solliciter le préfet pour la création d'une zone unique de prise en charge (ZUPC) afin d'adapter l'offre de taxis aux besoins de la population notamment lorsque le périmètre communal ne constitue pas une zone économique pertinente ;

CONSIDERANT qu'après concertation des maires des communes concernées, le périmètre de la ZUPC est déterminé par le préfet en vertu de son pouvoir de police générale défini à l'article L. 2215-1 du CGCT .

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral instituant une ZUPC n'a pour seule conséquence juridique que de créer, pour les communes concernées, un territoire de rattachement élargi dans lequel les taxis appartenant aux communes faisant partie de cette zone peuvent stationner en attente de clientèle ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, par les correspondances visées ci-dessus, les maires de Chasseneuil-du-Poitou, Poitiers et Biard sont favorables à la création d'une ZUPC ;

**CONSIDERANT** que la présence du Futuroscope à Chasseneuil-du-Poitou, de la gare SNCF à Poitiers et de l'aéroport à Biard génèrent une clientèle pour les taxis liée à l'activité économique de ces trois communes ;

**CONSIDERANT** que la création d'une ZUPC élargie aux territoires des trois communes précitées vise à améliorer la qualité du service par une offre de taxis adaptée aux besoins de la clientèle en permettant aux taxis de ces trois communes de stationner en attente de clientèle ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## ARRETE:

# Article 1er:

Il est créé une zone unique de prise en charge pour les taxis délimitée par les communes de Poitiers, Biard et Chasseneuil-du-Poitou.

Cette zone peut être modifiée par arrêté préfectoral après avis des maires des communes concernées et avis de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne.

### Article 2:

A l'intérieur de la zone unique de prise en charge mentionnée à l'article 1er, les conducteurs de taxi qui ont obtenu une autorisation de stationnement dans l'une des communes de la zone, peuvent arrêter leur véhicule, le stationner aux emplacements réservés à cet effet ou le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation au public en quête de clientèle dans le ressort de la zone.

# Article 3:

Le boîtier du dispositif répétiteur lumineux de tarifs, permettant d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course, est de couleur jaune pour les taxis appartenant à cette zone.

#### Article 4:

La Préfète de la Vienne, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur départemental de la sécurité publique, les maires de Poitiers, Biard et Chasseneuil-du-Poitou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne, dont une copie sera adressée au Directeur Régional de la SNCF, ainsi qu'au Directeur de l'Aéroport de Biard.

La Préfète,

Isabelle DILHAC

#### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac BP 541 86020 Poitiers Cedex.